

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 22 Juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SECHE HEALTHCARE

ZAC La Forge
35590 Saint-Gilles

Références : UD35/2026-316
Code AIOT : 0005517437

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement SECHE HEALTHCARE implanté ZAC La Forge 35590 Saint-Gilles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECHE HEALTHCARE
- ZAC La Forge 35590 Saint-Gilles
- Code AIOT : 0005517437
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Il s'agit d'une installation de pré-traitement par banalisation de Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 9.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	PDI	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
5	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
7	Ilottage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative e-DASRI	Arrêté Préfectoral du 22/05/2025, article 2
2	Autosurveillance des eaux	Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 4.3.10 et 8.2.2
8	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9. I
9	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relèvent des non-conformités en ce qui concerne la prévention du risque incendie du site qui conduisent l'inspection à proposer au préfet d'Ille-et-Vilaine une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative e-DASRI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2025, article 2
Thème(s) : Situation administrative, e-DASRI
Prescription contrôlée : Classement ICPE - Rubrique 3510 et 2790-2 régime autorisation : Banalisation de DASRI par deux machines homologuées de type ECOSTERYL 250 d'une capacité de 3 456 t/an soit 12 t/jour au maximum Capacité d'entreposage de 203 conteneurs contaminés - Rubrique 2718-1 régime autorisation : Quantité instantanée maximale de 5 t dont 0,5 t maximum de résidus d'amalgames dentaires et 4,5 t au maximum de DASRI non banalisable (soit 76 grands emballages) ou e-DASRI (soit 16 palettes)
Constats : Aucun e-DASRI n'a encore été réceptionné sur le site. L'exploitant indique que des discussions sont en cours avec l'éco-organisme DASTRI afin d'organiser la filière. L'Inspection a pu constater que les racks de stockage des e-DASRI ont été mis en place au niveau de la zone de stockage des DASRI pour accueillir ces déchets sur le site. Une grève d'un des exutoires de traitement des DASRI non banalisables du site est survenue du 20 au 24 avril occasionnant un temps de séjours sur site des DASRI supérieur à 48h mais pas de dépassement des quantités maximales autorisées. L'exploitant a tenu informée l'Inspection de cette situation et assuré la pulvérisation de solution désinfectante dans les grands emballages (GE) de DASRI dont le temps de séjours sur site dépassait 48h par précaution. L'exploitant indique qu'il dispose d'un second exutoire pour ces déchets mais que ce dernier n'était pas en capacité d'accepter davantage de déchets que ce qu'il traite habituellement en provenance de Séché Healthcare.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 4.3.9, 4.3.10 et 8.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

4.3.9 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers les exutoires prévus (milieu naturel) seulement si elles respectent avant rejet les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	valeurs
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Température	< 30°C
MES	< 100 mg/L
DBO5	< 100 mg/L
DCO	< 300 mg/L
Azote global	< 30 mg/L
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/L

4.3.10 Eaux de lavage

Les eaux de lavage *[des sols, des conteneurs et des camions]* devront respecter avant rejet les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Valeurs	Flux
pH	Compris entre 6,5 et 8,5	
Température	< 30°C	
MES	< 600 mg/l	< 1,44 kg/j
DBO5	< 800 mg/l	< 1,92 kg/j
DCO	< 1800 mg/l	< 4,32 kg/j
DCO/DBO5	< 2,5	
Azote total	< 150 mg/l	< 0,36 kg/j
Phosphore total	< 50 mg/l	< 0,12 kg/j
mercure	< 5 µg/l	< 0,012 g/j
Métaux lourds : - arsenic - cadmium - chrome - cuivre - plomb - nickel - zinc	< 10 mg/l < 0,05 mg/l < 25 µg/l < 0,15 mg/l (ou 0,1 mg/l si flux > 5g/j) < 0,5 mg/l (ou 0,25 mg/l si flux > 5g/j) < 0,1 mg/l < 0,5 mg/l (ou 0,2 mg/l si flux > 5g/j) < 1 mg/l	< 24 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	< 24 g/j
Microflore aérobique mésophile 24h à 37°C	10 ⁸ u/l	
Microflore aérobique mésophile 72h à 30°C	10 ⁸ u/l	
Pseudomonas aeruginosa	absence	
Staphylococcus aureus	absence	

8.2.2 Autosurveillance des eaux

L'exploitant fait procéder à ses frais, à un contrôle annuel des eaux résiduaires de lavage

(conteneurs et véhicules) rejetées par un laboratoire accrédité selon les dispositions suivantes :
- prélèvement par le laboratoire accrédité avant rejet d'échantillons représentatifs et mesures des paramètres suivants : débit, pH, MES, DCO, azote global, Phosphore total, métaux totaux (dont argent et mercure) et hydrocarbures totaux, paramètres microbiologiques définis à l'article 4.3.10 du présent arrêté.

Constats :

Suite au constat du rejet des eaux de lavage des camions sans surveillance lors de l'inspection de 2025, l'exploitant a réalisé le 12/08/25 et le 05/11/25 un contrôle des eaux de lavage des véhicules au niveau du séparateur hydrocarbure. Ces résultats sont conformes aux valeurs limites d'émission imposées par l'AP du site.

L'Inspection note toutefois que :

- le rapport DCO/DBO5 n'est pas vérifié pour le contrôle du 12/08/25 en l'absence de quantification de la DCO, le résultat du contrôle en DCO étant inférieur à la limite de quantification
- la quantification des pseudomonas aeruginosa n'a pas pu être réalisée sur le prélèvement du 05/11/25 en raison de flore interférente....
- la quantification des pseudomonas aeruginosa et staphylococcus aureus est respectivement < 1000 et <100 pour les prélèvements du 12/08/25 alors que l'AP demande une absence de quantification.

L'exploitant a exprimé son souhait de faire évoluer les prescriptions qui lui sont applicables en ce qui concerne les rejets aqueux des eaux de lavage, notamment sur les paramètres microbiologiques pour lesquels une absence de quantification est attendue ; ce qui d'après l'exploitant est impossible à atteindre en dehors d'une salle blanche et n'est donc pas pertinent pour caractériser la qualité des rejets aqueux du site.

Le rejet des eaux de lavage ne fait pas seulement l'objet d'un contrôle annuel, comme prescrit, mais d'une analyse à chaque bâchée (1 à 2 fois par mois), avec, selon les résultats, rejet des eaux au réseau vers la station de traitement communale ou traitement des eaux en tant que déchets par un prestataire externe.

> L'Inspection invite l'exploitant à déposer un porter à connaissance argumenté sur les évolutions qu'il souhaite voir adopter via la téléprocédure accessible sur le site <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R75904>.

Le dernier contrôle au rejet des eaux pluviales de voirie après séparateur hydrocarbure a été réalisé le 22/05/2026 et ne relève pas de dépassement des valeurs limites d'émission prescrites. L'exploitant indique ne pas savoir à quelle fréquence réaliser ce contrôle (une fois, par an, deux fois par an, tous les mois?), l'arrêté préfectoral n'imposant pas de périodicité mais indiquant que les eaux doivent respecter, avant rejet, les valeurs limites définies.

Le dernier entretien des deux séparateurs hydrocarbures du site est daté du 09/06/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 9.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan

Prescription contrôlée :

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment celles prévues à l'article 8.3.2) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Cette synthèse comprend notamment les éléments suivants :

- tonnage des déchets admis sur le site, - tonnage de déchets pré-traités par désinfection et destination finale de ces déchets, - tonnage des déchets redirigés vers les installations de secours, - résultats des autocontrôles, - consommation en fluides, - nombre de jours d'arrêt de l'installation de prétraitement en précisant la cause (incidents, pannes, arrêts techniques...).
Constats : Le bilan d'activité 2025 mentionne 3 explosions dans la trémie de chargement de l'ECO1 entre novembre et décembre 2025. L'exploitant précise que la présence de déchets non autorisés sur le site (aérosols) en mélange avec des déchets d'activité de soin est à l'origine de ces incidents qui n'ont pas engendré d'arrêt de l'installation, seulement l'indisponibilité temporaire d'un des deux banaliseurs. Un rappel des pratiques de tri auprès des producteurs de déchets concernés a permis un retour à la conformité des réceptions de déchets. > L'Inspection a rappelé à l'exploitant que depuis le 01/01/2026 la déclaration des accidents et incidents est à réaliser via une téléprocédure accessible sur le site https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939 Les résultats d'analyse des eaux de lavage sont présentés dans le rapport d'activité qui est publié sur GIDAF. L'Inspection constate que des dépassements des VLE en MES, DCO, DBO5, DCO/DBO5 et paramètres bactériologiques sont identifiés pour les rejets aqueux sans commentaires sur les actions mises en œuvre suite à ces dépassements. Or, l'exploitant confirme que les eaux de lavage non conformes ne sont pas rejetées en station d'épuration mais conservées et traitées en tant que déchets, comme vu au point précédent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit sous un délai de 1 mois, préciser dans le rapport d'activité 2025 les actions engagées suite aux dépassements observés sur les rejets aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; (...) - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
Constats : L'exploitant a tenu compte des observations formulées par l'Inspection sur son PDI en 2025 et a mis à jour le PDI. Toutefois, l'Inspection constate que le PDI n'est pas mis à disposition des secours à l'entrée du site. L'exploitant indique qu'il est prévu de placer le PDI dans une boîte pompier derrière le portail d'accès au site. L'Inspection note également que : • la version en vigueur du PDI n'est pas datée ni référencée, • les heures ouvrées/non ouvrées ne sont pas précisées (p7-8, schéma d'alerte), • les modalités d'accès à l'état des stocks ne sont pas précisées, • les îlots de stockage des déchets combustibles ne sont pas identifiés sur les plans fournis. Un plan présent en page 5 du PDI identifie les zones à risque de départ de feu. L'Inspection constate que les zones de stockage des containers propres et le local de décroissance radioactive ne sont pas identifiés comme zone à risque incendie dans ce plan, alors que l'EDD de 2012 présente des zones d'effets thermiques pour ces stockages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit sous un délai de 1 mois mettre à jour le PDI afin de tenir compte des observations signalées dans le constat ci-dessus et mettre le PDI à disposition des pompiers à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a passé commande pour la mise en œuvre d'une détection incendie par aspiration des fumées sur l'ensemble du bâtiment qui est programmée sur 3 ans : • 2026 pour la zone de stockage des DASRI, • 2027 pour la zone de traitement des DASRI, • 2028 pour la zone de stockage des emballages neufs [non visée par l'obligation réglementaire] L'exploitant a confirmé que cette détection activera une alarme sonore audible sur tout le site, des sirène étant prévues à plusieurs endroits. L'Inspection a indiqué à l'exploitant, qu'en application des consignes régionales, la mise en conformité sur cette obligation réglementaire ne peut excéder le 31 décembre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit pour le 31 décembre 2026 au plus tard prendre les dispositions nécessaires pour que l'ensemble des zones de stockage de déchets combustibles du site soit équipé d'une zone de détection de départ de feu conforme aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 22/12/23.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : La procédure R5 - DASRI - xxxx - SHC-V1 datée du 05/05/2026 précise les modalités de réalisation des rondes :

- 1 fois par jour, à la fermeture du site et 2h après le dernier arrivage de déchets sur site (avec possibilité de renforcement en situation exceptionnelle)
- moyens nécessaires (enregistrement via formulaire Moreapps en version numérique (traçabilité automatique) ou papier),
- les points de contrôle par zone (stockage DASRI entrants, traitement, contenants vidés lavés, emballages neufs),
- contrôle visuel avec prise de photo,
- conduite à tenir en cas d'anomalie.

L'Inspection constate que :

- le parcours de ronde n'est pas matérialisé sur un plan mais décrit dans la procédure de ronde par une liste de point de contrôle. Le local de décroissance permettant d'isoler des conteneurs de DASRI en cas de déclenchement du portail de radioactivité n'est pas intégré dans les points à contrôler lors des rondes alors qu'il peut contenir des déchets combustibles.
- l'exploitant ne dispose pas de matériel adapté à la détection précoce d'incendie (type caméra thermique portable) pour les rondes alors que cela est requis lorsqu'aucune détection incendie fixe n'est en place,
- la conduite à tenir en cas d'anomalie qui indique notamment qu'il faut prévenir les responsables du site plutôt que les pompiers en premier en cas de départ de feu visible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> L'exploitant doit sous un délai de 1 mois, prendre les dispositions nécessaires pour qu'une ronde soit réalisée avec du matériel adapté à la détection précoce d'incendie et réviser la consigne relative à la réalisation des rondes pour tenir compte des observations formulées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.
Constats : L'installation ne dispose que d'un îlot, en bâtiment, qui totalise moins de 500m ² , il s'agit de la zone de stockage des grands emballages (GE) de DASRI. L'exploitant n'a pas été en mesure de garantir que sa configuration actuelle permet d'en situer tout point à moins de 10m d'une face accessible par les pompiers, même si le jour du contrôle cette distance est respectée. L'exploitant indique pouvoir délimiter par marquage au sol la limite de l'îlot au-delà de laquelle tout stockage sera interdit, permettant de respecter à tout moment cette distance de 10m. La hauteur maximale d'entreposage de six mètres est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit sous un délai de 1 mois, matérialiser par marquage la limite de l'îlot de stockage des GE de DASRI permettant de garantir que tout point de cet îlot soit à moins de 10m d'une face accessible par les pompiers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9. I
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Art 2 Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Art 9.I Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : L'exploitant déclare l'absence de petit îlot sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69
Thème(s) : Actions nationales 2026, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'exploitant a connaissance de ses obligations d'information de l'inspection (déclaration et rapport) en cas d'accident ou d'incident. L'Inspection a informé l'exploitant de l'existence d'une téléprocédure de déclaration des incidents et accidents désormais disponible sur le site https://entreprendre.service-public.gouv.fr .
Type de suites proposées : Sans suite